

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS1350

présenté par

M. Vercamer, M. Richard et M. Tahuaitu

ARTICLE 2

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I. – Après le 7° du II de l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation, il est inséré 8° ainsi rédigé :

« 8° L'éducation à la santé bucco-dentaire. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éducation à la santé bucco dentaire doit être expressément mentionnée parmi les missions de promotion de la santé à l'école.